

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'approbation d'une convention de sécurité sociale conclue
entre la Suisse et le Luxembourg

(Du 3 avril 1968)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par le présent message, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention de sécurité sociale («la nouvelle convention») que la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg ont signée le 3 juin 1967, aux fins de remplacer l'accord actuellement en vigueur conclu le 14 novembre 1955.

A. GÉNÉRALITÉS

Peu après l'introduction de l'assurance-invalidité suisse en 1960, le Luxembourg s'est intéressé à une révision de la convention d'assurances sociales en vigueur; désireux d'adapter dans les meilleurs délais possibles les relations toujours excellentes des deux Etats en matière sociale aux développements notables des législations intervenus de part et d'autre, notre partenaire proposa, à l'époque déjà, une ouverture prochaine des négociations. Toutefois, la Suisse ne put répondre à ce vœu qu'après l'adoption des conventions révisées avec les grands Etats limitrophes: l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. C'est donc en 1965 que des premiers pourparlers fort utiles au niveau des experts ont eu lieu avec des représentants luxembourgeois afin de préparer les négociations proprement dites.

Les négociations se sont ouvertes en novembre 1966 à Luxembourg entre une délégation luxembourgeoise conduite par M. Armand Kayser, président de l'Office des assurances sociales, et une délégation suisse présidée par M. C. Motta, sous-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales. Une deuxième phase des négociations s'est déroulée en mars 1967 à Berne et a abouti le 3 juin de la même année, à Luxembourg, à la signature de la nouvelle convention, par le chef de la délégation pour la Suisse, et par les ministres P. Grégoire (Affaires étrangères) et A. Krier (Travail, Assurances sociales et mines) pour le Luxembourg.



Du côté suisse, il importait d'abord d'inclure l'assurance-invalidité nouvellement instituée dans le champ d'application de l'instrument international, d'autant qu'à l'époque cette branche d'assurance avait déjà été insérée, du côté luxembourgeois, dans la convention en vigueur, de sorte que des prestations étaient allouées en ce domaine, d'une façon unilatérale, depuis plus de 10 ans. Au surplus, la révision de l'accord était l'occasion de mettre également le Luxembourg au bénéfice des concessions suisses en matière d'assurance-vieillesse et survivants prévues dans les conventions révisées avec l'Italie et l'Allemagne, et offrait en outre la possibilité d'introduire dans le nouvel instrument des réglementations relatives au régime fédéral d'allocations familiales ainsi qu'au libre passage dans l'assurance-maladie.

Sur tous ces points, le Luxembourg garantit la réciprocité; il étend également le champ d'application du nouvel accord aux régimes d'assurance-pensions des exploitants agricoles, des travailleurs autonomes du commerce et de l'industrie et des professions libérales, régimes qui ont été institués après la conclusion de la convention en vigueur (en 1956, 1960 et 1964).

Notre pays avait d'ailleurs un autre motif particulier de reviser la convention en vigueur, à savoir l'adhésion du Luxembourg à l'accord révisé concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans qui doit vraisemblablement entrer en vigueur cette année. Comme on le sait, la Suisse s'est engagée, lors de la signature de cet instrument multilatéral, à régler d'une manière nouvelle ses relations avec les cinq Etats contractants dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Jusqu'à ce jour, cela n'a été réalisé qu'à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. L'adoption de la nouvelle convention avec le Luxembourg constitue donc un deuxième palier dans cette voie. (Des négociations vont très prochainement s'ouvrir avec un autre Etat signataire, les Pays-Bas.)

B. LA LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. L'assurance-pensions luxembourgeoise des travailleurs salariés, qui se subdivise en trois régimes, protège les ouvriers, les employés privés et les mineurs contre les éventualités de l'invalidité, de la vieillesse et du décès (survivants); elle a été décrite dans notre message concernant l'approbation de la convention en vigueur (FF 1956, I, 140) comme l'une des plus évoluées et des plus substantielles d'Europe. Cette caractéristique demeure aujourd'hui encore valable, bien que de nombreux Etats aient considérablement développé, dans l'intervalle, leurs systèmes d'assurance-pensions et que, notamment au sein de la CEE, des efforts aient été entrepris aux fins d'harmoniser toujours plus étroitement le système des prestations. Puisque les régimes d'assurance-pensions des ouvriers, des employés privés, des mineurs et des artisans, qui ont été décrits dans le message précité relatif à la convention actuellement en vigueur, n'ont subi à ce jour aucune modification profonde, nous renonçons à en donner un nouvel aperçu; nous nous permettons de vous renvoyer aux explications contenues

dans ledit message. Il convient cependant d'ajouter qu'à la suite de l'accroissement des exigences, notamment en ce qui concerne l'ajustement des pensions aux modifications du coût de la vie, les cotisations de l'assurance des travailleurs salariés ont été portées depuis lors de 10 pour cent à 12 pour cent; ces cotisations continuent d'être mises paritairement à la charge de l'employeur et du salarié, dans l'assurance des ouvriers, sur la base du salaire sans plafonnement, dans l'assurance des employés privés, jusqu'à concurrence d'un plafond (jusqu'à un salaire plafonné à 292 280 fr. lux. par an, soit au taux de change de 8.76 à 25 600 fr. en chiffre rond), la part du salaire dépassant ce plafond étant exonérée de toute cotisation).

Ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre A, d'autres régimes légaux d'assurance pour les travailleurs indépendants ont été institués, dans l'intervalle, parallèlement au régime d'assurance des artisans qui était déjà en vigueur lors de la conclusion de l'accord actuel, à savoir l'un pour les exploitants agricoles protégeant également les membres de la famille travaillant dans l'exploitation, l'autre pour les travailleurs autonomes du commerce et de l'industrie. Enfin en 1964, l'assurance est étendue aux membres des professions libérales et cette catégorie de personnes est affiliée à l'assurance-pensions des employés privés (les fonctionnaires et les employés des collectivités publiques ainsi que le personnel des chemins de fer sont assurés auprès de caisses de pensions spéciales et sont exceptés de l'assujettissement aux assurances sociales). De cette manière, pratiquement toute la population active est protégée au Luxembourg contre les éventualités de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.

Les travailleurs indépendants payent pour une part des cotisations forfaitaires: en ce qui concerne les artisans, nous vous renvoyons au message précité concernant la convention en vigueur; quant aux agriculteurs, il est perçu des cotisations mensuelles fixes s'élevant, à ce jour, à 320 fr. lux. (28 fr. en chiffre rond) pour les exploitants agricoles et à 217 francs lux. (19 fr. en chiffre rond) pour chaque membre de la famille travaillant dans l'exploitation. Les cotisations se calculent pour une autre part sur la base du revenu imposable, par exemple, en ce qui concerne les membres des professions libérales, 6 pour cent du revenu sont prélevés jusqu'à concurrence du plafond applicable à l'assurance des employés privés. L'Etat (4/5) et les communes (1/5) contribuent également au financement de tous les régimes d'assurance-pensions, principalement en prenant en charge la part fixe des pensions, dénommée montant de base.

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont pour l'essentiel similaires dans tous les régimes:

- a. Réalisation de l'éventualité assurée (pour la vieillesse, normalement l'âge de 65 ans pour les hommes et les femmes, exceptionnellement abaissé à 62 ans dans l'assurance des ouvriers et à 60 ans pour les hommes, et 55 ans pour les femmes, dans l'assurance des employés privés; invalidité; décès);

- b. Accomplissement du stage: c'est une durée minimum de cotisations, en règle générale, de 10 ans pour les pensions de vieillesse et de 5 ans pour les pensions d'invalidité et de survivants;
- c. Maintien des droits en formation, une condition qui est en principe accomplie, lorsque la période comprise entre l'admission à l'assurance et la réalisation de l'éventualité assurée est couverte aux deux tiers par des périodes d'assurance (couverture moyenne des deux tiers). Le cas échéant, cette condition doit être réalisée au moyen de la prise en compte des périodes d'assurance continuée facultative lorsque – et là réside un effet important de la convention – les périodes d'assurance suisses, qui sont prises en considération grâce à la totalisation, ne comblent pas les éventuelles carences.

Les pensions de vieillesse et d'invalidité se décomposent en une part fixe à la charge de l'Etat et des communes, constituant le montant de base, et en majorations variables calculées soit en fonction des cotisations, soit en fonction des revenus déclarés par l'assuré. Les deux composantes de la prestation ainsi que le montant de référence pour le calcul des cotisations sont ajustés au fur et à mesure des modifications du coût de la vie et du niveau des salaires réels. Cet ajustement est opéré au moyen d'un nombre – indice spécial qui s'exprime par rapport au coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 (indice 100); cet indice s'élève aujourd'hui à 155. Toutes les indications numériques contenues dans le présent message concernant les prestations luxembourgeoises se réfèrent à l'indice 155.

Le montant de base de la pension de vieillesse et d'invalidité, fixé selon la loi à 15 000 francs lux. à l'indice 100, s'élève actuellement (indice 155) à 23 250 francs lux. (environ 2036 fr.). La majoration variable de la pension correspond dans les assurances des ouvriers, des employés privés et des professions libérales, à 1,6 pour cent de la somme des salaires ou des revenus déclarés, portés à la valeur de l'indice déterminant; dans les assurances des artisans et des exploitants agricoles, cette majoration représente 16 pour cent des cotisations payées (prises en compte à la valeur de l'indice). Lorsque le bénéficiaire a accompli une période d'assurance de 3000 jours (270 jours équivalant à une année d'assurance), une pension annuelle de 38 000 francs lux. au minimum (environ 3346 fr.) lui est garantie, s'il y a eu maintien des droits en formation. Si le bénéficiaire justifie de 25 années d'assurance et en moyenne de 240 jours d'assurance par année, une pension annuelle de 49 600 francs lux. (environ 4345 fr.) lui est allouée à tout le moins. Si la législation luxembourgeoise ne prévoit pas l'octroi d'une majoration pour épouse en complément à la pension, elle verse en revanche des majorations pour enfants à charge de 4960 francs lux. (environ 432 fr.) pour chaque enfant. Cette majoration s'ajoute aux allocations familiales.

En cas de carrière d'assurance complète et si des cotisations élevées ont été payées, les pensions atteignent des montants importants. Si, après avoir fait abstraction des pensions les plus basses et les plus élevées, on établit la moyenne

des autres prestations servies durant l'année 1966 (les deux tiers environ), la pension annuelle moyenne s'élève, dans l'assurance des ouvriers à 48 000 francs lux. (environ 4210 fr. en chiffre rond) et, dans l'assurance des employés privés, à 100 000 francs lux. (environ 8760 fr. en chiffre rond). Parmi les pensions les plus élevées certaines atteignent cependant 12 000 francs dans l'assurance des ouvriers et même le double de ce montant dans l'assurance des employés privés.

En revanche, la réadaptation est moins développée. L'assurance-invalidité luxembourgeoise est essentiellement une assurance-pensions; les mesures de réadaptation ne sont pas des prestations générales et présentent surtout un caractère préventif, notamment en cas de tuberculose.

Les pensions de survivants se calculent sur la base de la pension de vieillesse que le défunt pouvait prétendre ou aurait pu prétendre. La rente de veuve se compose des deux tiers du montant de base, de 60 pour cent de la majoration variable et, éventuellement, de la majoration forfaitaire de 3410 francs lux. (300 fr. en chiffre rond) pour chaque enfant à sa charge. La veuve avec deux enfants à charge perçoit donc une pension minimum de 31 290 francs lux. (2740 fr. en chiffre rond). La pension d'orphelins est constituée par le tiers du montant de base et 20 pour cent de la majoration variable; les orphelins de père et de mère reçoivent le double de la pension d'orphelins simples. Au total, les pensions de survivants ne peuvent dépasser 100 pour cent de la pension de l'assuré décédé. Au surplus, les orphelins continuent à bénéficier des allocations familiales servies par le régime des prestations familiales.

2. *L'assurance-accidents* s'applique à tous les travailleurs salariés ainsi qu'aux agriculteurs et aux membres de leur famille occupés dans l'exploitation. A l'image de la plupart des régimes européens, les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur en ce qui concerne les travailleurs salariés. Le système de prestations est similaire à celui de l'assurance-accidents suisse (frais de traitement, indemnités journalières, mesures de réadaptation, rentes); nous pouvons donc renoncer à en faire la description. Le salaire journalier assurable est plafonné à 468 francs lux. (environ 41 fr.). Comme dans tous les régimes étrangers que nous connaissons, les accidents non professionnels ne sont pas inclus dans l'assurance mais sont pris en charge par l'assurance-maladie.

3. *L'assurance-maladie* a pratiquement la même extension que l'assurance-pensions (cette dernière encaissant également la cotisation). Cette assurance couvre les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles ainsi que les membres de la famille de l'ensemble de ces catégories de personnes. Sont par ailleurs assurés en cas de maladie les titulaires de pensions et les chômeurs au bénéfice de l'allocation de chômage. Les cotisations sont fixées à des taux variables selon les catégories d'assurés, mais elles ne peuvent pas dépasser 6 pour cent d'un revenu annuel plafonné à 158 800 francs lux. (environ 13 910 fr.). En ce qui concerne les travailleurs salariés et les titulaires de pension, la cotisation est pour un tiers à la charge de l'employeur ou de

l'institution d'assurance-pensions et pour les deux tiers à la charge du salarié ou du bénéficiaire de la pension. L'assurance-maladie qui ne prévoit aucun stage subvient aux frais des traitements ambulatoires sans limitation de durée et aux frais des traitements hospitaliers, les statuts des caisses pouvant prescrire une participation des assurés aux frais des traitements (à l'exclusion de l'assurance-maladie des ouvriers). En revanche, les prestations en espèces ne sont octroyées que par les régimes des travailleurs salariés.

4. La réglementation relative *aux prestations familiales* s'applique à l'ensemble de la population de résidence et prescrit le paiement des allocations familiales en faveur de tous les enfants domiciliés au Luxembourg. En ce qui concerne les travailleurs salariés, les dépenses sont couvertes par les cotisations des employeurs (3,9 % du salaire non-plafonné); quant aux autres personnes actives, il est perçu une fraction de la cotisation due à l'assurance-maladie, échelonnée selon une classification des revenus. Les allocations pour enfants sont versées jusqu'à l'âge de 19 ans et, en cas de formation professionnelle ou d'études, jusqu'à l'âge de 25 ans. Elles s'élèvent à un montant mensuel de 573 francs lux. (environ 50 fr.) pour chacun des deux premiers enfants, de 666 francs lux. (environ 58 fr.) pour le troisième enfant, de 728 francs lux. (environ 64 fr.) pour le quatrième, de 790 francs lux. (environ 69 fr.) pour le cinquième, de 852 francs lux. (environ 75 fr.) pour le sixième et de 914 francs lux. (environ 80 fr.) pour chaque enfant en plus. En cas de décès de l'assuré, les allocations familiales continuent d'être payées pour ses enfants et se cumulent avec les pensions d'orphelins. Les allocations de naissance qui, faute de réciprocité, n'ont pas été incluses dans la convention atteignent actuellement 6510 francs lux. (environ 570 fr.) pour le premier enfant et 3765 francs lux. (environ 330 fr.) pour chacun des enfants suivants.

C. LES PRINCIPES RÉGISSANT LA NOUVELLE CONVENTION

1. Remarques préliminaires

A l'image de toutes les nouvelles conventions conclues par notre pays depuis l'introduction en 1960 de l'assurance-invalidité et du calcul des rentes ordinaires selon la méthode prorata temporis, l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats contractants est également assurée d'une manière très large dans la convention nouvelle conclue avec le Luxembourg. Au surplus, les concessions faites par la Suisse s'inspirent – comme d'ailleurs le nouvel accord négocié durant la même période avec l'Autriche, qui a été soumis à votre approbation par le message du 21 février 1968 – de la nouvelle conception adoptée dans les conventions revisées avec l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Afin d'éviter certaines répétitions, nous nous résumons quelque peu et nous référons aux explications données dans les messages relatifs aux conventions précitées, d'autant que l'assurance luxembourgeoise présente, dans ses éléments essentiels,

la même structure que celle des réglementations en la matière des Etats contractants mentionnées ci-dessus. Cette structure se caractérise, comme d'ailleurs lesdites réglementations, par son appartenance au «système B» (c'est ainsi que les spécialistes désignent au niveau des discussions internationales les régimes d'assurance qui allouent essentiellement des prestations proportionnelles à la durée d'assurance, par opposition aux régimes d'assurance du «système A» qui versent des prestations calculées indépendamment de la durée d'assurance).

2. Champ d'application et dispositions générales de la convention

Nous avons déjà fait allusion ci-dessus au champ d'application élargi de la nouvelle convention : du côté suisse, l'AVS et l'AJ, l'assurance contre les accidents professionnels et non-professionnels et les maladies professionnelles, le régime fédéral d'allocations familiales y sont inclus; l'assurance-maladie est également visée par une disposition relative au libre passage. Du côté luxembourgeois, le nouvel accord s'applique aux différents régimes d'assurance-pensions, à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et aux allocations familiales; la disposition précitée relative au libre passage ainsi qu'une réglementation concernant l'assurance-maladie des pensionnés (art. 1^{er} de la convention) ont trait à l'assurance-maladie. Le champ d'application *ratione personae* est limité selon l'usage aux ressortissants des deux Etats contractants; toutefois, certaines exceptions usuelles, dérogeant à cette norme relative à la nationalité, concernent les réfugiés, les survivants des assurés ainsi que – en ce qui touche la détermination de la législation applicable – certaines catégories de travailleurs détachés temporairement (art. 2 de la convention et chiffre 2 et 5 du protocole final).

Le principe de l'égalité de traitement est énoncé à l'article 3 de la convention. Du côté suisse, ce principe souffre comme dans l'ensemble de nos conventions, quelques limitations relatives aux règles d'assujettissement, notamment à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger (chiffre 3 du protocole final).

Les rentes sont payées sans aucune limitation dans le territoire de l'autre Etat contractant; lorsque la législation nationale prescrit le rachat d'une rente, en cas de résidence à l'étranger, la résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant n'est pas considérée comme résidence à l'étranger (art. 4, 1^{er} et 4^e alinéas, de la convention). Les titulaires de rentes des deux Etats contractants qui résident dans un Etat tiers ne font l'objet d'aucune discrimination: si un Etat contractant paye des prestations à ses ressortissants dans un Etat tiers, il doit également verser ces prestations, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident dans ledit Etat (art. 4, 2^e alinéa, de la convention) étant entendu que l'obligation de procéder à ce paiement peut aussi résulter d'une convention bilatérale avec cet Etat tiers (chiffre 4 du protocole final). Ces réglementations n'ont guère de portée pour la Suisse, mais elles présentent un grand intérêt pour nos concitoyens qui peuvent prétendre des prestations à l'égard des institutions d'assurance luxembourgeoises.

Les dispositions relatives aux législations applicables (normes destinées à éviter les collisions) sont conformes aux réglementations usuelles et n'appellent aucune observation (art. 5 et 7 de la convention).

3. Dispositions relatives à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Les droits des ressortissants luxembourgeois au regard de l'assurance suisse sont essentiellement régis par le principe de l'égalité de traitement; les quelques restrictions et réglementations particulières, qui ont dû être aménagées en ce qui concerne par exemple les rentes extraordinaires, les mesures de réadaptation et les prestations de secours, correspondent fidèlement aux solutions adoptées dans les accords les plus récents conclus avec les Etats limitrophes du Sud et du Nord ainsi qu'avec l'Autriche (art. 8 à 10 de la convention et chiffre 3 et 8 du protocole final). Nous pouvons donc renoncer à les commenter. Seule est nouvelle l'interprétation de l'article 8, 2^e alinéa, de la convention donnée au chiffre 7 du protocole final qui vise à supprimer toutes difficultés d'application au niveau des institutions d'assurance.

En ce qui concerne l'acquisition du droit aux prestations par les ressortissants suisses au regard des assurances-pensions luxembourgeoises, la totalisation des périodes d'assurance déjà opérée par les institutions luxembourgeoises en vertu de la convention en vigueur est maintenue mais s'étend désormais à l'ensemble des régimes luxembourgeois (art. 11 de la convention). Cette totalisation a une double fonction: la prise en compte des périodes suisses d'AVS/AI permet, en effet, d'une part d'accomplir les conditions d'ouverture du droit (stage, maintien des droits en formation) et, d'autre part, de déterminer selon le calcul prorata les parts des prestations qui sont indépendantes de la durée d'assurance (art. 12, 1^{er} alinéa, lettre b, de la convention). Cette réglementation est complétée par une disposition usuelle selon laquelle, dans les cas exceptionnels où l'ensemble des prestations suisses et des prestations luxembourgeoises calculées en fonction de la totalisation est inférieur à la pension qui devrait lui être allouée en application de la seule législation luxembourgeoise, l'assuré a le droit d'obtenir de l'assurance luxembourgeoise un supplément égal à la différence entre les deux montants (art. 12, 2^e alinéa, de la convention).

4. Dispositions relatives à l'assurance-accidents

La convention en vigueur ne comprend que peu de dispositions en la matière; elles concernent l'entraide administrative réciproque et la prise en considération des éventuels accidents antérieurs pour le calcul des prestations dues à la suite d'un nouvel accident. Des réglementations de même nature, mais plus détaillées, figurent dans la nouvelle convention. En outre, à l'image des accords les plus récents cités à diverses reprises, des dispositions ont également été adoptées pour les cas où une maladie professionnelle a été contractée à la suite d'une activité lucrative exercée dans les deux pays. A ce propos, les autorités compétentes des deux Etats contractants désigneront, d'un commun ac-

cord et selon leur législation nationale, les maladies autres que les pneumoco-
noses qui doivent être assimilées aux maladies professionnelles selon la con-
vention (art. 13 à 16 de la convention). Il convient de citer une heureuse inno-
vation en vertu de laquelle les dispositions concernant l'entraide administrative
(art. 13) sont applicables à tous les assurés, quelle que soit leur nationalité
(chiffre 5 du protocole final).

5. Dispositions relatives aux allocations familiales

La nouvelle convention s'applique également aux prestations familiales,
à l'exclusion des allocations de naissance (art. 1^{er} et 17 de la convention). Bien
que du côté suisse seul le régime fédéral d'allocations familiales soit inclus dans
le nouvel instrument, le Luxembourg a accepté, comme la République fédérale
d'Allemagne et tout récemment aussi l'Autriche, de verser en principe les allo-
cations familiales pour les enfants résidant en Suisse, étant donné que toutes légis-
lations cantonales relatives aux allocations familiales prescrivent le paiement des
allocations familiales en faveur des enfants résidant à l'étranger. Ainsi, les deux
pays allouent aux personnes exerçant une activité lucrative sur leur territoire les
prestations familiales également pour les enfants qui résident dans l'autre Etat
contractant. Si la législation de l'Etat de résidence de l'enfant verse des pres-
tations familiales d'un montant inférieur à celui qui est prescrit par la législa-
tion de l'Etat débiteur, les allocations peuvent être réduites dans une mesure
appropriée (art. 17, 1^{er} alinéa, de la convention et chiffre 9 du protocole final).
Des dispositions spéciales empêchent de cumuler les allocations familiales des
deux Etats contractants.

6. Libre passage dans l'assurance-maladie

Depuis plusieurs années, la délégation suisse chargée des négociations
s'est attachée à faciliter le passage de l'assurance-maladie de l'un des Etats à
celle de l'autre, dans l'intérêt surtout de nos concitoyens qui résident dans les
Etats contractants. Bien que la Suisse ne soit pas en mesure, pour des motifs
connus, de répondre au désir des Etats contractants d'inclure l'assurance-
maladie en tant que branche de la sécurité sociale dans les accords bilatéraux,
il a cependant été possible d'adopter dans les conventions les plus récentes une
réglementation relative au libre passage sur le plan interétatique. Cette solution
a également été retenue avec le Luxembourg qui a fait preuve de beaucoup de
compréhension pour ce problème et qui a étendu ce libre passage à l'assurance-
maladie luxembourgeoise des pensionnés, permettant ainsi aux titulaires de
rentes suisses d'adhérer à cette assurance lorsqu'ils résident au Luxembourg
(chiffres 10 et 11 du protocole final).

A ce propos, il faut encore signaler la concession faite par le Luxembourg
d'ouvrir l'assurance-maladie luxembourgeoise volontaire à tout travailleur
salarié qui est détaché temporairement de Suisse au Luxembourg et qui, en

application de l'article 6, chiffre 1, de la convention, demeure assujetti durant cette période à la législation suisse relative à l'assurance-pensions et à l'assurance-accidents (chiffre 12 du protocole final).

7. Dispositions relatives à l'application et à l'entrée en vigueur de la convention

En matière d'entraide administrative et judiciaire, la nouvelle convention reprend dans l'ensemble les dispositions de la convention en vigueur qui ont fait leur preuve (art. 18 à 21 et 23 de la convention). En revanche, elle comprend pour la première fois une réglementation interétatique (art. 22) visant le transfert légal aux institutions d'assurance des droits à réparation du lésé (subrogation légale), en reprenant la solution adoptée dans les nouveaux instruments, conclus avec la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche. Nous vous renvoyons à ce sujet aux explications développées dans le message du 21 février 1968 concernant l'approbation de la convention citée en dernier lieu. Aux fins de compléter les réglementations stipulées dans les conventions précitées, les dispositions du nouvel accord avec le Luxembourg spécifient par ailleurs que l'on déterminera selon la législation de l'Etat contractant applicable à l'institution d'assurance débitrice des prestations si, en plus des prestations allouées par l'assurance sociale, le lésé peut faire valoir, en raison de l'événement dommageable, d'autres prétentions à l'égard de son employeur ou des travailleurs qu'il occupe (art. 23, 3^e alinéa, de la convention).

Comme l'accord en vigueur, la nouvelle convention est conclue pour une période d'une année; sauf dénonciation, elle se renouvelle tacitement d'année en année (art. 27 de la convention).

D. LES RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES DE LA NOUVELLE CONVENTION

Les réglementations relatives aux assurances sociales qui ont été convenues avec le Luxembourg ne présentent un intérêt que pour un cercle relativement limité de personnes. Le nombre de Suisses résidant au Luxembourg s'accroît quelque peu au cours d'assez longues périodes: il a passé de 250 personnes au début des années 50 à 400 environ en 1967. Le nombre des Luxembourgeois établis en Suisse est assez stable; si l'on comptait 550 ressortissants luxembourgeois résidant en Suisse en 1950, on en dénombrait 595 en 1967. Les quelques travailleurs saisonniers - 38 en 1967 - ne sont pas compris dans ces nombres.

Il résulte de cette situation que les répercussions financières de la nouvelle convention demeureront insignifiantes. En matière d'AVS/AI, nous renvoyons aux explications générales, valables pour tous les accords bilatéraux conclus par la Suisse, qui ont été données dans le message du 21 février 1968 relatif à l'accord révisé avec l'Autriche. En ce qui concerne l'assurance-accidents

et l'assurance-maladie, on ne peut guère s'attendre à une augmentation perceptible des dépenses, alors que toutes répercussions financières sont exclues en matière d'allocations familiales, puisque les dispositions interétatiques confirment simplement les prescriptions applicables en vertu de la législation suisse.

E. CONSIDÉRATIONS FINALES

La conclusion d'un accord révisé avec le Luxembourg constitue une nouvelle étape dans l'ajustement des conventions d'assurances sociales signées par la Suisse. Les révisions de conventions en vigueur permettent une adaptation des réglementations conventionnelles périmées au développement qu'ont pris les législations au cours de ces 10 à 15 dernières années et l'extension de ces instruments à d'autres branches de la sécurité sociale. Mais cet ajustement donne encore la possibilité d'écarter toute discrimination entre les Etats avec lesquels nous avons des conventions, en ce sens que les concessions suisses, dans la mesure où cela se justifie par la reconnaissance de droits équivalents, sont autant que possible les mêmes dans tous les cas.

A l'image des conventions révisées jusqu'ici, le nouvel accord avec le Luxembourg constitue un instrument moderne et complet, fondé sur le principe d'une large égalité de traitement des nationaux des deux Etats contractants. Il répond aux besoins des ressortissants de deux pays et renforcera les bonnes relations entre la Suisse et le Luxembourg.

Les articles 34 *bis*, 34 *quater*, et 34 *quinquies* de la constitution fédérale délèguent à la Confédération la compétence de légiférer en matière d'assurance-maladie et accidents, d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi qu'en matière d'allocations familiales. Ces dispositions, combinées avec l'art. 8 de la constitution fédérale qui autorise la Confédération à conclure des conventions internationales, garantissent la constitutionnalité de notre proposition.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver, par l'adoption du projet d'arrêté fédéral ci-joint, la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg le 3 juin 1967.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 avril 1968.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Spühler

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant la convention de sécurité sociale entre la
Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1968,

arrête:

Article premier

La convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg, signée le 3 juin 1967, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Texte original

Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg

Le Conseil fédéral suisse et

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

animés du désir d'améliorer les relations des deux Parties dans le domaine de la sécurité sociale et de les adapter au développement de leur législation en la matière,

ont décidé de conclure une convention destinée à remplacer celle du 14 novembre 1955 et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

M. Cristoforo Motta, Vice-Directeur de l'Office fédéral des Assurances Sociales;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Etrangères,

M. Antoine Krier, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

La présente convention s'applique:

- a) du côté suisse, aux législations fédérales présentes et futures concernant:
- l'assurance vieillesse et survivants;
 - l'assurance invalidité;

- l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et en cas de maladies professionnelles;
 - les allocations familiales;
- b) du côté luxembourgeois, aux législations présentes et futures concernant:
- les assurances pensions (vieillesse-invalidité-survivants), y compris les assurances supplémentaires;
 - l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - les allocations familiales, à l'exception des allocations de naissance.

Article 2

La présente convention s'applique aux ressortissants des Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, qui en tant que leurs droits dérivent de ceux desdits ressortissants, sont traités sur le même pied quelle que soit leur nationalité.

Article 3

Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention et de son protocole final, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention et de son protocole final, les pensions et les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants ainsi que les rentes de l'assurance accidents et maladies professionnelles acquises au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sont versées intégralement et sans restriction si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous les mêmes réserves, lesdites prestations sont servies par les institutions débitrices de l'une des Parties aux ressortissants de l'autre, qui résident dans un pays tiers, aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à leurs propres nationaux résidant dans ce pays.

3. Le présent article s'applique pareillement aux prestations uniques se substituant aux pensions et rentes ainsi qu'aux allocations au décès.

4. Pour le rachat d'une rente, la résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante n'est pas considérée comme résidence à l'étranger.

TITRE II

Législation applicable

Article 5

Sous réserve des dispositions contraires du présent titre, les ressortissants de l'une des Parties contractantes, qui exercent une activité professionnelle, sont soumis aux législations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité.

Article 6

Les dispositions énoncées à l'article 5 comportent les exceptions ou particularités suivantes:

1° Les travailleurs salariés qui sont occupés par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties et qui sont détachés sur le territoire de l'autre pour y exécuter des travaux temporaires, demeurent soumis, pendant une durée de 24 mois, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.

Si la durée du détachement se prolonge au-delà de ce délai, l'assujettissement à la législation de la première Partie peut exceptionnellement être maintenu pour une période à convenir d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2° Les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure qui sont envoyés temporairement du territoire de l'une des Parties où ils travaillent habituellement, sur le territoire de l'autre Partie restent soumis à la législation de la première Partie.

3° a) Les ressortissants de l'une des Parties contractantes envoyés sur le territoire de l'autre Partie au service officiel de la première Partie sont soumis à la législation de cette Partie;

b) les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui sont engagés sur le territoire de l'autre Partie pour des travaux dans un service officiel de la première Partie sont soumis à la législation de la seconde Partie. Ils peuvent opter pour l'application de la législation de la première Partie dans les 3 mois suivant le début de leur emploi;

c) les dispositions du sous-alinéa b) sont applicables par analogie aux ressortissants de l'une des Parties contractantes qui sont employés au service personnel d'une des personnes visées au sous-alinéa a);

d) les sous-alinéas a) à c) ne sont pas applicables aux employés des membres honoraires des postes consulaires.

Article 7

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, dans certains cas particuliers et compte tenu des besoins sociaux des intéressés, prévoir d'un commun accord des dérogations aux dispositions des articles 5 et 6.

TITRE III

Dispositions particulières aux différentes branches*Chapitre 1*

Assurance invalidité, vieillesse et survivants

I. Application de la législation suisse

Article 8

1. Les ressortissants luxembourgeois ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance vieillesse et survivants suisse et, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, de l'assurance invalidité suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.

2. En ce qui concerne le droit aux rentes ordinaires de l'assurance invalidité suisse, sont considérés comme assurés au sens de la législation suisse les ressortissants luxembourgeois qui sont affiliés à un régime luxembourgeois d'assurance pension ou qui avaient droit à une telle rente avant leur départ de Suisse.

3. Les rentes ordinaires prévues pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent ainsi que les allocations pour impotents de l'assurance invalidité suisse ne sont allouées aux ressortissants luxembourgeois qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse.

Article 9

Les ressortissants luxembourgeois ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité suisses aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant dix années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse, et pendant cinq années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de survivants et d'une rente d'invalidité ainsi que d'une rente de vieillesse venant s'y substituer.

Article 10

1. Les ressortissants luxembourgeois peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse si, immédiatement avant le moment où l'invalidité est survenue, ils ont versé des cotisations à l'assurance suisse pendant une année entière au moins.

² Les épouses et les veuves de nationalité luxembourgeoise qui n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que les enfants mineurs de même nationalité peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse si, immédiatement avant le moment où l'invalidité est survenue, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant une année au moins. Les enfants mineurs ont droit, en outre, à de telles mesures, lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou lorsqu'ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue depuis leur naissance.

II. Application de la législation luxembourgeoise

Article 11

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations luxembourgeoises, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des Parties contractantes, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties contractantes sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 12

1. Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 11 de la présente convention ou ses survivants peuvent prétendre en vertu de la législation luxembourgeoise sont liquidées de la manière suivante:

a) les prestations ou parts de prestations qui dépendent de la durée d'assurance sont calculées exclusivement en tenant compte des périodes d'assurance passées sous la législation luxembourgeoise et ne subissent aucune réduction;

b) les prestations ou parts de prestations qui ne dépendent pas de la durée d'assurance ne sont accordées que dans la proportion existant entre les périodes d'assurance dont, lors du calcul des prestations, il faut tenir compte aux termes de la législation luxembourgeoise et la somme totale des périodes d'assurance dont, lors du calcul des prestations, il faut tenir compte aux termes des législations luxembourgeoise et suisse.

2. Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 11 du seul fait des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation luxembourgeoise,

est supérieur au total des prestations résultant de l'application des articles 8 et 9 et du paragraphe premier du présent article, il a droit de la part de l'institution luxembourgeoise à un complément au moins égal à la différence.

Chapitre 2

Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles

Article 13

1. Les ressortissants suisses et luxembourgeois, qui sont assurés en application de la législation de l'une des Parties contractantes et qui sont victimes d'un accident du travail ou qui contractent une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Partie, peuvent demander à l'organisme assureur de cette dernière Partie de servir toutes les prestations en nature que nécessite leur état de santé.

2. Les ressortissants suisses et luxembourgeois, qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient également de ces avantages, sous réserve de l'article 16, paragraphe premier, alinéa b) lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie pendant le traitement médical et avec l'autorisation préalable de l'organisme assureur compétent. Cette autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée et si la personne se rend auprès de sa famille.

3. Les prestations en nature qu'un ressortissant suisse ou luxembourgeois peut prétendre selon les paragraphes 1 et 2 du présent article sont allouées:

- en Suisse
par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
 - au Luxembourg
par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle,
- conformément aux dispositions légales applicables à l'organisme assureur du lieu de résidence.

4. L'octroi de prothèses et d'autres prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de l'organisme assureur débiteur.

Article 14

1. A l'exclusion des rentes, des indemnités pour frais funéraires et des majorations pour tierce personne, les prestations en espèces auxquelles ont droit les ressortissants suisses et luxembourgeois selon les dispositions légales

de l'une des Parties contractantes sont versées dans les cas prévus à l'article 13, paragraphes 1 et 2, sur requête de l'organisme assureur débiteur et conformément aux modalités de la législation qui lui est applicable :

- en Suisse
par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- au Luxembourg
par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

2. L'organisme assureur débiteur doit préciser dans sa demande le montant et la limite de durée des prestations en espèces dues à l'intéressé.

Article 15

L'organisme assureur débiteur rembourse à l'organisme assureur le montant des prestations servies en application des articles 13 et 14, à l'exception des frais d'administration.

Article 16

1. En cas de maladie professionnelle, les emplois qu'un ressortissant d'une Partie contractante a exercés sur le territoire des deux Parties et qui par leur nature sont susceptibles d'avoir provoqué cette maladie sont pris en considération par les organismes assureurs des deux Parties contractantes, aux fins de déterminer le droit aux prestations. A cet effet, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) chaque organisme assureur décide d'après les dispositions légales qui lui sont applicables si les conditions d'octroi des prestations sont remplies;
- b) lorsque la personne intéressée a droit aux prestations selon les législations des deux Parties contractantes, les prestations en nature et en espèces, à l'exclusion des rentes, sont allouées uniquement selon les dispositions légales de la Partie sur le territoire de laquelle cette personne réside;
- c) lorsqu'une personne peut prétendre une rente en vertu des législations des deux Parties contractantes, chaque organisme assureur alloue la part correspondant au rapport entre la durée de l'emploi exercé sur son territoire et la durée totale des emplois qui doivent être pris en considération aux termes de la première phrase du présent article;
- d) l'alinéa c) s'applique également à la révision des rentes en cas d'aggravation de la maladie professionnelle.

2. Lorsque les conditions d'octroi de la rente sont remplies, l'organisme assureur de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle réside le bénéficiaire, verse des avances jusqu'à la fixation définitive de la rente. L'organisme assureur de l'autre Partie est tenu de rembourser, le cas échéant, la part des prestations qui lui incombe.

3. Si le montant de la prestation à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre en vertu des seules périodes d'emploi accomplies sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est supérieur au total des prestations résultant de l'application du paragraphe premier du présent article, il a droit à un complément égal à la différence dû par l'organisme assureur de ladite Partie.

4. Le présent article s'applique aux pneumoconioses et à toutes autres maladies professionnelles à désigner de commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Chapitre 3

Allocations familiales

Article 17

1. Les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'une des Parties contractantes et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire de l'autre Partie, ont droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation de la première Partie jusqu'à concurrence des allocations prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel résident les enfants.

2. Lorsque les enfants donnent droit aux allocations du seul fait de leur résidence sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ces allocations sont réduites du montant dû conformément au paragraphe qui précède.

3. Lorsque l'un des parents exerce une activité professionnelle sur le territoire de l'une des Parties contractantes et l'autre sur le territoire de la seconde Partie contractante, les seules allocations dues sont celles de la législation du lieu du travail du père; le cas échéant le pays où travaille la mère verse un complément destiné à combler la différence entre les allocations payées au père et celles prévues par sa législation.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 18

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes, à savoir

- en Suisse

l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne;

- au Luxembourg

les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les législations visées à l'article premier;

- a) prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention. Elles règlent notamment les détails de l'entraide réciproque ainsi que la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives dans les cas où des personnes se trouvant sur le territoire de l'une des Parties demandent l'octroi ou bénéficient de prestations des assurances de l'autre Partie;
- b) se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'exécution de la présente convention;
- c) se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leur législation.

2. En vue de faciliter l'application de la présente convention, et notamment les relations entre les institutions d'assurance, les organismes centralisateurs suivants sont désignés:

– en Suisse

pour l'assurance invalidité, vieillesse et survivants

la Caisse suisse de compensation, à Genève;

pour l'assurance accidents

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne;

pour les allocations familiales

l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne;

– au Luxembourg

l'Office des assurances sociales, à Luxembourg.

Article 19

1. Pour l'exécution de la présente convention, les autorités administratives et juridictionnelles ainsi que les institutions compétentes de chacune des Parties contractantes se prêtent réciproquement leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de la législation nationale en matière de sécurité sociale.

2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie.

3. Tous actes et documents à produire en application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires, lorsqu'ils sont munis du timbre de service ou du sceau officiel de l'autorité ou de l'institution dont ils émanent.

Article 20

1. Les demandes, déclarations et recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité administrative ou juridictionnelle ou d'une institution de sécurité sociale, en application de la législation de l'une des Parties contractantes, sont recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard lesdites demandes, déclarations ou recours à l'organisme compétent de la première Partie.

2. Les autorités administratives et juridictionnelles ainsi que les institutions compétentes de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas refuser les requêtes et autres documents du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie.

Article 21

1. Les organismes de sécurité sociale qui ont à servir des prestations en vertu de la présente convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Au cas où des dispositions seraient arrêtées par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Parties, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

Article 22

1. Lorsqu'une personne qui peut prétendre des prestations selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie a le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage en vertu des dispositions légales de cette dernière Partie, l'organisme assureur débiteur des prestations de la première Partie lui est substitué dans le droit à réparation à l'égard du tiers selon les dispositions légales qui lui sont applicables. L'autre Partie reconnaît cette substitution à condition que les dispositions de sa législation nationale applicable à la même branche d'assurance prévoient elles aussi un transfert du droit à réparation.

2. Lorsqu'en application du paragraphe premier du présent article les organismes assureurs des Parties contractantes ont le droit de réclamer la réparation d'un dommage pour les prestations allouées à l'occasion du même fait dommageable, elles sont créancières solidaires et procèdent à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux montants dus à chacune d'elles.

3. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie, sont applicables les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs ou des travailleurs qu'ils occupent, à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Les dispositions du paragraphe premier sont applicables aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre d'un employeur ou des travailleurs qu'il occupe, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

Article 23

1. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention, qui viennent à s'élever entre les Parties contractantes, doivent être réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes des Parties.

2. Si un différend ne peut être aplani de cette manière, il sera soumis, sur requête de l'une des Parties contractantes, à un organisme arbitral.

3. L'organisme arbitral est constitué pour chaque différend dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties a communiqué à l'autre qu'elle entendait soumettre le différend à l'organisme arbitral. Celui-ci est composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes et d'un président ressortissant d'un Etat tiers, qui est désigné d'un commun accord par les gouvernements des Parties.

4. L'organisme arbitral statue à la majorité; ses sentences ont force obligatoire. Il règle lui-même la procédure et fixe la répartition des frais.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 24

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

2. La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Sans préjudice des dispositions du chiffre 13 du protocole final, toute période d'assurance ou période assimilée ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de cette convention.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois les rentes ordinaires de l'assurance vieillesse et survivants suisse ne sont allouées, selon les dispositions de la présente convention, que si l'éventualité s'est réalisée après le 31 décembre 1959, à condition que les cotisations n'aient pas été transférées ou remboursées, en application de l'article 7, para-

phe 3, de la convention entre la Suisse et le Luxembourg du 14 novembre 1955. Les droits que les ressortissants luxembourgeois peuvent faire valoir en raison d'événements assurés, qui se sont réalisés avant le 1^{er} janvier 1960, demeurent régis par l'article 7 de ladite convention du 14 novembre 1955.

5. La présente convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

Article 25

Lorsque les dispositions de la législation applicable s'opposaient à la liquidation des droits en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé, les délais prévus par les législations des Parties contractantes pour faire valoir des droits commencent de courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 26

Le protocole final annexé fait partie intégrante de la présente convention.

Article 27

1. La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter du jour de son entrée en vigueur; elle se renouvelle d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes notifiée au moins trois mois avant l'expiration d'une période d'une année.

2. En cas de dénonciation de la convention, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus. Des arrangements régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

Article 28

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

3. La convention entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg du 14 novembre 1955 est abrogée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2 de la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 3 juin 1967.

Pour la
Confédération suisse:
(signé) Motta

Pour le
Grand-Duché de Luxembourg:
(signé) Krier Grégoire

Protocole final

Lors de la signature, à ce jour, de la convention de sécurité sociale conclue entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg (appelée ci-après «la convention»), les plénipotentiaires soussignés constatent leur accord sur les points suivants:

1. La convention ne déroge pas aux dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

2. La convention est aussi applicable aux réfugiés, au sens de la convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant qu'ils fondent leurs droits sur ceux desdits réfugiés. Sont réservées les dispositions plus favorables de la législation nationale.

3. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 3 de la convention n'est pas applicable en ce qui concerne les dispositions légales suisses relatives à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité facultatives des ressortissants suisses à l'étranger, à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et aux prestations de secours versées à des invalides suisses résidant à l'étranger. Il en serait de même au cas où le Luxembourg introduirait des réglementations analogues.

4. Pour l'application de l'article 4, paragraphe 2 de la convention, sont prises en considération les dispositions de droit international aussi bien que de droit interne.

5. Les articles 6 —1^o et 2^o—, 7, 13 et 22 de la convention s'appliquent sans distinction de nationalité des personnes concernées.

6. Les ressortissants suisses qui ont été affiliés aux assurances sociales luxembourgeoises énumérées à l'article premier de la convention peuvent continuer volontairement ces assurances aux mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois, lorsqu'ils quittent le Luxembourg.

7. Sont considérés comme affiliés au sens de l'article 8, paragraphe 2 de la convention les ressortissants luxembourgeois qui, immédiatement avant le moment où survient l'invalidité, ont accompli des périodes d'assurance obligatoire ou volontaire dans les régimes d'assurance pension luxembourgeois. Leur sont assimilés ceux dont la fin de l'assujettissement dans ces assurances ne remonte pas à plus de 6 mois.

8. La durée de résidence prévue à l'article 9 de la convention est considérée comme ininterrompue, lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas trois mois au cours d'une année civile. Les périodes de résidence en Suisse, pendant lesquelles la personne intéressée a été exemptée de l'assujettissement à l'assurance invalidité, vieillesse et survivants suisse, ne sont pas imputées sur la durée de résidence requise.

9. Les dispositions de l'article 17, paragraphe 1 de la convention ne font pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables d'une des législations nationales.

10. L'accès à l'assurance maladie suisse est facilité de la manière suivante:

- a) lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes transfère son domicile du Luxembourg en Suisse et sort de l'assurance maladie luxembourgeoise, il doit être admis indépendamment de son âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour des soins médicaux et pharmaceutiques, à condition
 - qu'il remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission,
 - qu'il ait été affilié à une institution d'assurance maladie luxembourgeoise avant le transfert de domicile,
 - qu'il demande son admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation au Luxembourg, et
 - qu'il ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif;
- b) l'épouse et les enfants de moins de 20 ans d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes bénéficient du même droit à l'admission dans une caisse-maladie reconnue, au titre des soins médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, la co-assurance étant assimilée à l'affiliation;
- c) les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance maladie luxembourgeoise sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis 3 mois à une caisse-maladie suisse.

11. L'accès à l'assurance maladie luxembourgeoise est facilité de la manière suivante:

- a) lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes transfère son domicile de la Suisse au Luxembourg et quitte la caisse-maladie suisse reconnue auprès de laquelle il était assuré, les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance maladie suisse au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques sont prises en considération pour l'admission à l'assurance continuée facultative luxembourgeoise;

- b) les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie suisse sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations de maladie et, à condition que l'assurée ait été affiliée depuis 3 mois à l'assurance maladie luxembourgeoise, pour l'ouverture du droit aux prestations de maternité;
- c) pour l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions ou de rentes, les pensions et les rentes suisses sont assimilées aux pensions et rentes luxembourgeoises, à condition que le bénéficiaire réside au Luxembourg;
- d) dans les hypothèses visées sub a) et c) la compétence des caisses et généralement les modalités de l'affiliation sont arrêtées par l'autorité compétente luxembourgeoise.

12. Les travailleurs détachés de la Suisse au Grand-Duché de Luxembourg pourront s'affilier volontairement à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente en raison de leur occupation.

13. Les assurés qui ont quitté le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} juillet 1938 ne peuvent voir prendre en compte, pour l'attribution et le calcul de leurs droits, les périodes d'affiliation à l'assurance luxembourgeoise antérieures à ladite date que

- a) s'ils justifient de 6 mois d'assurance accomplies postérieurement à celle-ci sous un régime luxembourgeois, au cas où ils sont revenus au Grand-Duché avant le 1^{er} juillet 1955;
- b) sinon pour autant qu'ils auront maintenu leurs droits ou qu'ils les auront recouvrés conformément à la législation luxembourgeoise.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux périodes d'assurance accomplies dans les mines.

14. Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants des employés privés pour la partie qui correspond aux périodes d'emploi antérieures à l'entrée en vigueur du régime d'assurance pension des employés privés ne sont pas transférées à l'étranger. Cette dérogation n'est pas applicable aux ressortissants des Parties contractantes dont les droits auraient été ouverts avant l'entrée en vigueur de la convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 3 juin 1967.

Pour la
Confédération suisse:

(signé) **Motta**

Pour le
Grand-Duché de Luxembourg:

(signé) **Krier Grégoire**